

STATUTS



Association "Les Palmes Aquadémiques"

Titre I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : « Les Palmes Aquadémiques » et par abréviation "P.A."

Article 2 : Siège social

Son siège social est situé à Toulouse (Haute Garonne).
L'adresse exacte est définie dans le PV de l'assemblée générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de développer, sur les plans sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde aquatique ainsi que la pratique de tous sports et activités aquatiques. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à dispenser l'enseignement fédéral et à délivrer des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une activité contractuellement prévue.

Elle est affiliée jeunesse et sport sous le numéro 31-AS-351.

Titre II : COMPOSITION, ADHESION, DEMISSION, RADIATION

Article 5 : Composition et adhésion

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres passagers et de membres d'honneur.

Les membres actifs

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et à jour de leur cotisation à l'association.

Les membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant effectuées un don supérieur à un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. La licence leur est offerte. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

Les membres passagers

Le club peut faire l'intermédiaire pour la fourniture d'une licence de la FFESSM au nom du club pour des membres dit passager. Ces membres payent une cotisation qui ne leur permet pas accéder à la vie du club (piscine, sorties, vote assemblée générale, ...), à l'exception d'une sortie découverte en autonomie plongée et / ou NEV.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, exceptée par les membres bienfaiteurs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Toute activité effectuée dans le cadre du club ou au nom du club (sortie, compétition en tant que représentant du club, ...) nécessite au préalable le paiement de la cotisation au club.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque nouveau membre doit être agréé par le Comité Directeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Comité Directeur; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne membre du club de son choix. En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 Assemblée Générale

Article 9 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 10 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents.

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les trois mois suivants la fin de l'exercice comptable et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 15 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Quorum: L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un des membres ayant droit de vote présents ou représentés. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la 1ère Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 11 : Feuille de présence et vote par procuration

Le vote par procuration, avec limitation du nombre de pouvoirs à trois par mandataire, est admis.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 12 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 13 : Compétences

L'Assemblée délibère sur les rapports du Comité Directeur, sur la gestion et sur l'activité de l'exercice écoulé notamment le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports des commissions, les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de trois mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article « élection du Comité Directeur » .

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non-membres du Comité Directeur, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont conservés au siège de l'association et mis à disposition sur le site du club pour les adhérents.

SECTION 2 : Comité Directeur et Bureau

Article 15 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale. Il est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Membres et élections du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant 3 membres au moins et 20 membres au plus. Les membres du Comité Directeur sont élus lors de l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif majeur, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du club.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, à main levée, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Toutefois, à la demande d'au moins un membre du Comité Directeur présent, les votes doivent être émis au scrutin secret

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle ou (le cas échéant selon option choisie)) de la licence délivrée par l'association, ou
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur, ou.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 20 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le souhait de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 22 : Rôle des membres du Bureau

Article 23 : Le président

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre:

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il ordonnance les dépenses.

- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Limitation de mandat du président, vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

Article 24 : Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : Le secrétaire :

Il veille au bon fonctionnement du Comité Directeur et du bureau. Et, en lien avec le président et les membres du Comité Directeur à la gestion administrative de l'association:

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions ;
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers ;
- Il est chargé également de la transcription et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions du Comité Directeur, du bureau et des assemblées générales.
- Il surveille la correspondance courante ;
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soit faite à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint ;

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 26 : Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions:

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 27 : Empêchement d'un membre du bureau

En cas d'empêchement, chaque membre du Bureau peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

Article 28 : Sujets ponctuels

Pour des questions précises et des sujets ponctuels, le Comité Directeur peut nommer un groupe restreint composé de certains de ces membres qui seront chargés de l'étude de la question et de faire des propositions à l'ensemble des membres du comité Directeur pour décision et éventuellement proposition de vote à l'assemblée générale.

Titre IV : Formalités administratives et règlement intérieur

Article 29 : Ressources de l'Association

Les ressources se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 30 : Comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant l'assemblée générale.

Article 31 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à [l'article 10](#) des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 32 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 33 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 34 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM et l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 35 : Abrogation

Les statuts résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2010 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2019

Le Président

La Secrétaire

Le Trésorier

Arnaud Lenoir

Laurence Janin

Nicolas Scotto di Rinaldi